

RÈGLEMENTS DES CONCOURS DE TRAVAIL DE FLAIR

En vigueur le 1^{er} janvier 2024



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN^{MD}

BUT

Le travail de flair est un sport inspiré par les chiens de détection dont le travail consiste à détecter une odeur et à communiquer à leur manieur qu'il a trouvé une odeur spécifique. Ce travail s'effectue dans toute une variété d'environnements et souvent dans des conditions changeantes qui mettent à l'épreuve les aptitudes et la concentration du chien de détection. Le travail de flair est une activité positive et stimulante qui permet aux chiens d'utiliser leur sens le plus développé, l'odorat, d'une façon qui crée et renforce la confiance mutuelle qui doit régner entre un chien et un manieur. Un concours de travail de flair est un événement de performance qui offre une activité divertissante et sans danger et il est ouvert à tous les chiens et leur propriétaire. Pour qu'une équipe se qualifie, tant le chien que le manieur doivent collaborer, faire équipe et puissent lire mutuellement leurs réactions. Lors des concours de travail de flair du CCC, pendant la recherche, les manieurs sont encouragés à communiquer avec leur chien et à les féliciter.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des concours et des matchs sanctionnés de travail de flair	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours de travail de flair	4
2.2	Demande	5
2.3	Publication du CCC	5
2.4	Publicité	5
2.5	Officiels et comités	6
2.6	Manieurs handicapés	6
2.7	Conditions météorologiques défavorables	7
2.8	Le concours n'a pas lieu	7
2.9	Vétérinaire	7
3	JUGES	
3.1	Demande d'approbation des juges	7
3.2	Admissibilité des juges	8
3.3	Contrat entre le juge et le club	9
3.4	Juges substitués ou remplaçants	9
3.5	Inscription ou présentation d'un chien par un juge	10
3.6	Indignités envers les juges	11
3.7	Comportement des juges	11
4	PROGRAMME OFFICIEL, CATALOGUE ET HORAIRE DE JUGEMENT	
4.1	Programme officiel	11
4.2	Catalogue	14
4.3	Horaire de jugement	16
4.4	Inscriptions limitées	16
5	RUBANS ET PRIX	
5.1	Rubans et rosettes.....	17
5.2	Prix et trophées	18
6	INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS	
6.1	Critères d'admissibilité	18
6.2	Formulaires d'inscription	21
6.3	Droits d'inscription	21
6.4	Obligation de concourir	22

6.5	Femelles en chaleur	22
6.6	Santé	23
6.7	Lieu et zone du concours	23
6.8	Classes et admissibilité	24
6.9	Passage à une classe de niveau supérieur	24
6.10	Fin du concours	25
7	CONDUITE ANTISPORTIVE	26
8	CHRONOMÉTREURS OFFICIELS ET PRÉPOSÉS AUX ODEURS	
8.1	Chronomètres officiels	27
8.2	Préposés aux odeurs	28
9	LES ODEURS, LA RECHERCHE, LES CONTENANTS ET L'ÉQUIPEMENT	
9.1	Préparation	29
9.2	Chien en blanc	30
9.3	Les odeurs	30
9.4	Colliers, laisses et harnais	32
9.5	La recherche	33
9.6	Les contenants	36
9.7	Recherches à l'intérieur	39
9.8	Recherches à l'extérieur	42
9.9	Distractions	44
10	CLASSES, COMPOSANTES TITRES ET PRIX	
10.1	Classes et composantes	45
10.2	Prix.....	48
11	RESPONSABILITÉS DU JUGE	48
12	GRIEFS	51
13	PLAINTES	53
14	DISCIPLINE	54
15	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS DE TRAVAIL DE FLAIR	56
16	DISQUALIFICATION OU EXCUSE DE CHIENS	
16.1	Disqualification ou excuse	57
16.2	Excuse	58
16.3	Rétablissement du statut antérieur du chien	59
17	PARTICIPATION	60
18	RESPONSABILITÉ	60
19	MODIFICATIONS	61

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **boiterie** » désigne toute condition qui affecte la locomotion d'un chien. Un chien dont l'un des membres est atrophié ou amputé est considéré comme ayant une locomotion anormale.

« **cachette inaccessible** » désigne une cachette placée de telle manière que le chien ne peut pas mettre sa truffe sur celle-ci.

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de l'un ou l'autre sexe.

« **chien de race croisée** » désigne un chien d'ascendance inconnue, qui n'appartient à aucune race reconnue et n'est pas le résultat d'un élevage sélectif.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **club organisateur** » désigne le club reconnu par le CCC qui est responsable de l'organisation du concours de travail de flair.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **disqualification** » Un chien doit être disqualifié s'il mord une personne ou un autre chien. Il est interdit à un chien disqualifié à un événement du CCC de participer à tout autre événement du CCC.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

(09-06-18) « **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents, les enfants du conjoint et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'un concours.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(01-05-18) « **numéro de compétition temporaire(TCN)** »
(18-09-22) désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des concours et des matchs sanctionnés de travail de flair

(20-07-20)

1.2.1 Un concours de travail de flair approuvé est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel les chiens peuvent se qualifier en vue d'obtenir des titres.

1.2.2 Un match sanctionné de travail de flair est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel les chiens participent mais où aucun titre n'est décerné.

1.2.3 Les matchs sanctionnés de travail de flair sont *(20-07-20)* assujettis aux mêmes règlements qu'un concours officiel de travail de flair.

1.2.4 Les demandes pour tenir un match sanctionné *(20-07-20)* de travail de flair doivent être soumises sur le formulaire approprié qui se trouve sur le site web du CCC.

1.2.5 Les clubs doivent préparer tous les résultats comme *(20-07-20)* ceux d'un concours officiel de travail de flair, mais ils ne sont pas tenus de les soumettre au siège social du CCC.

1.2.6 Si un club tient un concours de travail de flair conjointement avec un autre événement approuvé par le CCC, il peut utiliser le même programme officiel; toutefois, il faut présenter des formulaires d'inscription distincts pour chaque événement.

1.2.7 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser un concours de travail de flair et en présenter.

1.2.8 Un club qui demande l'autorisation d'organiser un concours de travail de flair doit avoir tenu un concours de travail de flair approuvé ou un match sanctionné de travail de flair au cours des trois années qui précèdent sa demande.

-
- 1.2.9 Lorsqu'un concours de travail de flair est tenu conjointement avec une exposition de conformation, les règlements des expositions de conformation, lorsqu'ils sont applicables, régiront le déroulement du concours en question et s'appliqueront à tous les chiens et à toutes les personnes qui y participent, sauf disposition contraire dans les présents règlements.
-

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours de travail de flair

- 2.1.1 Tous les clubs reconnus par le CCC qui sont intéressés peuvent présenter une demande pour tenir des concours de travail de flair à condition qu'ils aient l'expérience, l'équipement et l'emplacement pour tenir un événement sécuritaire. Les concours de travail de flair peuvent être autonomes ou se tenir en conjonction avec d'autres événements du CCC. Dans tous les cas, il faut présenter une demande distincte et obtenir un numéro d'événement propre au concours de travail de flair.
- 2.1.2 Il n'y a aucune limite quant au nombre de concours de travail de flair tenus au cours d'une année. Un concours de travail de flair doit commencer et se terminer le même jour.
- 2.1.3 Tous les règlements administratifs applicables régissant les événements du CCC s'appliqueront au concours de travail de flair, sauf disposition expresse dans le présent document. En cas de conflit, les dispositions du présent document ont préséance sur les règlements des événements du CCC.
- 2.1.4 Lorsque, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club juge qu'il est nécessaire ou préférable de changer la date de l'événement, la date peut être changée à condition d'obtenir l'approbation du CCC.
- 2.1.5 Lorsque, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un club juge qu'il est nécessaire ou préférable de changer le lieu de l'événement, le lieu peut être changé à condition d'obtenir l'approbation du CCC.
-

-
- 2.1.6 Il faut envoyer un avis de changement de date et/ou de lieu à tous les participants inscrits. En cas de changement de date, d'endroit ou de juge, les participants inscrits peuvent retirer leur inscription et demander un remboursement.

2.2 Demande

- 2.2.1 Les événements peuvent être autonomes ou se tenir conjointement avec un autre événement approuvé par le CCC. Dans le cas d'un concours de travail de flair, il faut présenter une demande pour un événement distinct en utilisant le formulaire de demande d'événement approuvé du CCC au moins 180 jours avant la date de l'événement.
- 2.2.2 Si le club limite le nombre de participants, il doit le mentionner dans le programme officiel.

2.3 Publication du CCC

- 2.3.1 Tout club qui organise un concours doit avoir à disposition, l'exemplaire le plus récent des *Règlements des concours de travail de flair*.

2.4 Publicité

- 2.4.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.4.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.4.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu la notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.5 Officiels et comités

- 2.5.1 Seules les personnes en règle auprès du CCC peuvent agir à titre officiel lors d'un événement.
- 2.5.2 Un club qui organise des concours de travail de flair en vertu des présents règlements doit nommer un secrétaire du concours et cette personne doit être membre en règle du CCC.
- 2.5.3 (17-07-20) Le secrétaire du concours, le directeur du concours et le président du concours peuvent manier un chien à un concours où ils agissent à titre officiel; toutefois, le chien doit être le premier de la classe à concourir.
- 2.5.4 Un club organisateur doit nommer un comité du concours de travail de flair et ce comité exercera toute l'autorité conférée à un comité d'exposition de conformation. Ce comité se composera du secrétaire du concours, du président du concours, du directeur du concours et de tout autre poste que le club juge nécessaire. Lorsqu'un concours se tient conjointement avec une exposition de conformation, le club doit simplement nommer un président du concours de travail de flair qui sera membre du comité de l'exposition de conformation et qui conseillera le comité sur les questions relatives au concours.
- 2.5.5 La décision du comité du concours de travail de flair (ou du comité de l'exposition de conformation, si le concours se tient conjointement avec une exposition) sera définitive en ce qui concerne toute question se rapportant au concours et liera toutes les parties, sous réserve des dispositions des *Règlements administratifs* du CCC. Lorsqu'un concours de travail de flair est tenu conjointement avec une exposition de conformation, seuls les règlements des concours de travail de flair s'appliqueront aux questions relatives au travail de flair.

2.6 Manieurs handicapés

- 2.6.1 À la discrétion du comité du concours, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices ou routines.

2.7 Conditions météorologiques défavorables

- 2.7.1 En raison de conditions météorologiques défavorables ou particulièrement mauvaises, il revient au club organisateur de l'événement d'annuler, de comprimer ou de reporter le jugement de l'événement si les conditions météorologiques sont assez mauvaises pour mettre les compétiteurs et leurs chiens à risque d'être blessés. Aucune pénalité n'est imposée par Le Club Canin Canadien si de telles conditions provoquent l'annulation ou le report de l'événement.

2.8 Le concours n'a pas lieu

- 2.8.1 Le CCC a le pouvoir d'accepter ou de refuser une demande d'approbation de date de concours. Si une date a été acceptée et que le club ne tient pas le concours à la date approuvée, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration sont imposés à ce club. Ces frais doivent être payés dans les 30 jours qui suivent la notification par le CCC. Au cas où une telle mesure serait prise, le club qui a organisé le concours renonce à toute réclamation contre le CCC.

2.9 Vétérinaire

- 2.9.1 À tout concours de travail de flair, on doit avoir à disposition le numéro d'urgence du vétérinaire qualifié le plus près ou d'une clinique vétérinaire d'urgence ouverte après les heures ouvrables.

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir un concours, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date du concours. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les classes assignées à chaque juge, doivent figurer dans la demande.

-
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d’approbation des juges moins de 120 jours avant la date du concours, des frais administratifs établis par le Conseil d’administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Le club organisateur du concours ne doit pas choisir un juge qui n’est pas apte à agir à titre officiel lors d’un concours tenu en vertu des présents règlements.
- 3.1.4 Une fois que l’approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur du concours que les juges ont été approuvés. Le secrétaire du concours doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation du mandat du juge fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.5 Si le CCC refuse d’approuver la sélection d’un juge ou la totalité des tâches pour lesquelles le juge a été sélectionné, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d’un remplaçant ou de remplaçants pour juger les classes ou les concours.
- 3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d’un décès ou d’une maladie), et ce, avec l’approbation du CCC.

3.2 Admissibilité des juges

- 3.2.1 Le Conseil d’administration a le pouvoir de mettre en place, de temps à autre, une des mesures ou toutes les mesures suivantes lorsqu’il le juge utile :
- (a) Prescrire et assurer l’observation des règlements, politiques et procédures dans le but de déterminer les qualifications de ceux qui cherchent à établir leur aptitude à juger des concours de travail de flair approuvés (*Manuel des politiques et des procédures*, disponible en ligne sur le site Web du CCC).
 - (b) Établir les politiques et les exigences s’appliquant aux juges non résidents.
 - (c) Établir les normes pour l’évaluation des juges faisant l’objet de plaintes.
 - (d) Établir et transmettre aux juges un code de déontologie dont toute violation pourrait entraîner la perte d’un privilège ou de tous les privilèges de juger.

-
- (e) Prendre, de temps à autre, toute autre mesure qu'il juge pertinente dans le but d'assurer un nombre suffisant de juges compétents.
 - (f) Prendre, de temps à autre et de façon générale, des mesures pour déterminer si le privilège de juger que détient une personne doit être prorogé, limité ou retiré.

3.3 Contrat entre le juge et le club

- 3.3.1 Une approche verbale ou écrite d'un juge concernant un événement particulier doit être confirmée par écrit par le club organisateur dans les 45 jours qui suivent la première communication, faute de quoi, le mandat donné au juge sera considéré comme nul et non avenu et, par conséquent, le juge sera libre d'accepter d'autres engagements. En pareil cas, un juge qui accepte un autre mandat doit en informer le club organisateur du concours.
- 3.3.2 Suivant réception de la confirmation écrite d'un club que ses services sont requis, un juge doit confirmer par écrit dans un délai de 45 jours qu'il accepte le mandat qui lui a été confié par le club. Si le club ne reçoit pas la confirmation du juge dans ce délai, l'accord est considéré comme nul et non avenu, et le club est libre de demander les services d'un autre juge. Une lettre à cet effet doit être envoyée au juge.
- 3.3.3 Le Club Canin Canadien considère comme un engagement légal et autorisé une lettre signée par un club pour l'engagement d'un juge à un événement futur. Toute tentative de la part du club de révoquer le contrat sans motif juste et valable pourrait entraîner l'annulation immédiate de tout événement futur jusqu'à ce qu'un tel conflit soit réglé. Le Club Canin Canadien ne s'interpose pas dans les conflits se rapportant aux honoraires et/ou aux paiements.

3.4 Juges substitués ou remplaçants

- 3.4.1 Juge substitut
 - (a) Si un juge annoncé ne peut pas remplir son mandat en tout ou en partie le jour du concours, le comité du concours de travail de flair doit choisir un juge substitut qualifié. Si aucun juge titulaire de l'autorisation de juger

n'est disponible, toute personne en règle avec le CCC qui a une excellente connaissance de travail de flair peut agir à titre de juge substitut en cas d'urgence.

- (b) Le juge substitut doit juger les classes telles qu'approuvées initialement par le CCC. Le CCC doit être promptement avisé de l'utilisation d'un juge substitut.

3.4.2 Juge remplaçant

- (a) Lorsqu'un club organisateur de concours est informé, avant ou après la publication de l'horaire du jugement mais avant le jour du concours, qu'un juge annoncé ne pourra pas, pour quelque raison remplir son mandat, le club doit tenter de faire approuver le juge remplaçant par le CCC. S'il n'est pas possible d'obtenir l'approbation du CCC, le club doit demander l'approbation du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone ou du représentant du Conseil des concours de travail de flair. Le club doit ensuite aviser le CCC des circonstances de l'approbation et des changements effectués.
- (b) Tous ceux qui ont inscrit des chiens sous le juge annoncé peuvent retirer leur inscription en tout temps avant le début du jugement de ce concours. Toutes les demandes de retrait doivent être faites par écrit et tous les droits d'inscription et droits pour chiens ayant un numéro de compétition temporaire seront remboursés au propriétaire ou à l'agent autorisé du chien. Dans la mesure du possible, le club tentera d'aviser les compétiteurs du changement de juge au moment de l'envoi de l'horaire du jugement.

3.4.3 Dans tous les cas, les changements de juge doivent être affichés dans un endroit bien en vue, près de l'aire de recherche.

3.4.4 Un pointage de qualification obtenu sous un juge substitut ou remplaçant est considéré comme ayant été décerné par le juge annoncé.

3.5 **Inscription ou présentation d'un chien par un juge**

3.5.1 Un juge officiant à un événement peut inscrire ou
(71-09-23) manier n'importe quel chien ou un chien dont il est

propriétaire ou copropriétaire le même jour qu'il exerce ses fonctions de juge à condition que cela n'interfère pas avec son mandat. Un juge ne peut pas inscrire un chien à la même classe ou au même niveau que celui qu'il juge à un concours

- 3.5.2 Les membres de la famille immédiate d'un juge sont autorisés à présenter des chiens à des concours où le membre de la famille fait fonction de juge, mais ils ne doivent pas présenter devant le juge qui est membre de leur famille.

3.6 Indignités envers les juges

- 3.6.1 Un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit pendant le déroulement du concours. Le club organisateur du concours a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.7 Comportement des juges

- 3.7.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL, CATALOGUE ET HORAIRE DE JUGEMENT

4.1 Programme officiel

- 4.1.1 Après avoir reçu l'autorisation d'organiser un concours de travail de flair et l'approbation des juges sélectionnés, le club doit préparer un programme officiel.
- 4.1.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, le club doit faire parvenir un exemplaire du programme officiel et du formulaire d'inscription approuvé à la Division des expositions et concours du CCC, au membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone et au représentant du Conseil des concours du travail de flair. Le programme officiel doit être reçu au moins 60 jours avant la date du concours.
-

-
- 4.1.3 Lorsqu'un concours de races spécifiques est tenu conjointement avec un événement toutes races, il incombe au club de race(s) spécifique(s) de séparer, dans le programme officiel, les données de son concours de celles de l'événement toutes races et de distribuer le programme officiel comme il est exigé, en s'assurant que l'événement est clairement identifié.
- 4.1.4 Le programme officiel et le formulaire d'inscription doivent avoir le format, la présentation et le contenu stipulés par le CCC. Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture (ou à la première page, mais non au verso de la page couverture) du programme officiel :
- (a) Les mots « Programme officiel »;
 - (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'événement;
 - (c) Le type d'événement;
 - (d) Les dates de l'événement;
 - (e) La date et l'heure de clôture des inscriptions (si les inscriptions seront acceptées le jour même du concours, il faut l'indiquer).
- 4.1.5 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :
- (a) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (b) Le lieu exact de l'événement (un plan indiquant l'emplacement du site peut être inclus);
 - (c) Le montant des droits d'inscription et les droits pour chien ayant un numéro de compétition temporaire;
 - (d) Une liste des membres de l'exécutif du club, incluant le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
 - (e) Une liste des membres du comité de l'événement, incluant l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire du concours;
 - (f) L'adresse et le numéro de téléphone de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées;
 - (g) Le nom et l'adresse postale du juge;
 - (h) Une liste des prix, si offerts;
 - (i) Au moins un exemplaire du formulaire d'inscription portant le logo officiel du CCC;
 - (j) Le nom du directeur exécutif du CCC et l'adresse du siège social;
-

-
- (k) Le nom du représentant du Conseil des concours de travail de flair du CCC pour la zone;
 - (l) Le nom du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone;
 - (m) L'énoncé suivant doit figurer dans chaque programme officiel :
 - « Le club organisateur du concours a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à un concours de travail de flair tenu en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours de travail de flair doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement, et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. »;
 - (n) Les classes offertes.

4.1.6 Les clubs peuvent inclure tout autre règlement qu'ils jugent nécessaire. Cependant, si d'autres règlements sont inclus, ils doivent être indiqués dans le programme officiel et appliqués.

4.1.7 Un club peut limiter le nombre d'inscriptions qu'il acceptera. Une liste d'attente contenant les inscriptions additionnelles peut être établie, à la discrétion du comité du concours, et ces chiens pourront participer si des places se libèrent. Les propriétaires des chiens sur la liste d'attente doivent être avisés qu'ils sont sur une liste d'attente et peuvent choisir de ne pas participer.

4.1.8 Un club peut permettre aux manieurs d'inscrire plus d'un chien par classe. Un club peut restreindre le nombre de chiens qu'un manieur peut présenter dans chaque classe. Ces options doivent être mentionnées dans le programme officiel.

4.1.9 À sa discrétion, un club peut décider d'offrir des inscriptions le jour même du concours. S'il en décide ainsi, il doit le mentionner dans son programme officiel. Les inscriptions doivent être faites au moins une heure avant le début du concours.

4.1.10 À sa discrétion, un club peut permettre aux chiens de race croisée et de races non reconnues d'être inscrits au concours. Si cette option est exercée, elle doit être indiquée à la page couverture du programme officiel.

4.2 Catalogue

- 4.2.1 Tout club qui organise un concours de travail de flair doit fournir un catalogue standard contenant tous les renseignements prescrits de temps à autre par le Conseil.
- 4.2.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :
- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise le concours;
 - (b) Les dates du concours;
 - (c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (d) Le lieu exact du concours;
 - (e) Une liste des membres du comité du concours, incluant le président du concours;
 - (f) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du secrétaire du concours;
 - (g) Le nom et l'adresse du Club Canin Canadien;
 - (h) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du membre du Conseil d'administration du CCC et du représentant du Conseil des concours de travail de flair du CCC de la zone où le concours se déroule;
 - (i) La liste complète des juges ainsi que leur adresse postale;
 - (j) La liste des engagements de chaque juge pour chaque jour.
- 4.2.3 Les renseignements concernant chacun des chiens doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :
- (a) Le numéro de catalogue du chien;
 - (b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);
 - (c) La race du chien à moins que le NCC dans le catalogue indique un chien de race croisée ou de race non reconnue;
 - (d) Le numéro d'enregistrement au CCC, le numéro d'inscription à l'événement (ERN), le numéro de participation à l'événement (PEN), le numéro de compagnon canin (NCC), le numéro de certification races diverses (MCN) ou le numéro de compétition temporaire (TCN);
 - (e) La date de naissance;

-
- (f) Le nom du(des) éleveur(s);
 - (g) Le nom enregistré du père (requis pour les chiens ayant un numéro d'enregistrement au CCC, un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de certification races diverses (MCN));
 - (h) Le nom enregistré de la mère (requis pour les chiens ayant un numéro d'enregistrement au CCC, un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de certification races diverses (MCN));
 - (i) Le lieu de naissance (Canada ou ailleurs);
 - (j) Le nom du(des) propriétaire(s);
 - (k) Le nom de l'agent (le cas échéant).

- 4.2.4 Les juges n'ont pas le droit de lire le catalogue tant qu'ils n'ont pas terminé leur(s) mandat(s).
- 4.2.5 Chaque inscription doit être imprimée dans le catalogue. En cas d'erreurs et d'omissions de la part du club ou de l'imprimeur, le club organisateur doit prouver que l'inscription a été acceptée avant la date de clôture.
- 4.2.6 Le catalogue doit indiquer le nom de l'agent/du manieur lorsque ce renseignement figure sur le formulaire d'inscription.
- 4.2.7 Le catalogue du concours ne doit être vendu ou mis à la disposition des exposants, des officiels, des membres du club organisateur et du public qu'une heure et demie avant le début du premier concours approuvé.
- 4.2.8 En cas d'erreur dans le catalogue ou dans le livre du juge, lorsque les renseignements sont différents de ceux inscrits sur le formulaire d'inscription, le secrétaire ou le président du concours doit, sur demande du propriétaire/manieur du chien en question, corriger le livre du juge et le catalogue annoté qui seront envoyés au CCC. Le chien pourra concourir dans la classe indiquée sur le formulaire d'inscription.
- 4.2.9 Le club organisateur du concours doit fournir un exemplaire gratuit du catalogue à chacune des personnes suivantes : le(s) juge(s) officiant(s), le membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone et, s'il est présent au concours, au représentant du Conseil des concours de travail de flair du CCC.

4.3 Horaire de jugement

- 4.3.1 Un club qui tient un concours (soit indépendamment ou conjointement avec une exposition de conformation) doit préparer un horaire de jugement après la fin de la période d'inscription. Il présentera une liste des différentes classes et du nombre de chiens inscrits à chaque classe. Il indiquera aussi l'heure de début de la première classe.
- 4.3.2 Une confirmation de l'inscription indiquant le nom et le numéro du chien, la classe à laquelle le chien est inscrit et le nom de l'exposant ainsi qu'un horaire du jugement doivent être envoyés à tous les exposants dès la fin de la période des inscriptions. Un exemplaire de l'horaire du jugement doit être transmis au siège social du CCC, à chaque juge officiant au concours, au membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone ainsi qu'au représentant du Conseil des concours de travail de flair du CCC.
- 4.3.3 Un club qui fait en sorte qu'un juge doive juger pendant plus de sept heures (420 minutes), en plus d'au moins 30 minutes par jour pour le repas, se verra imposer des frais administratifs tels qu'établis par le Conseil d'administration. Il aura en plus à payer des frais additionnels pour chaque minute en sus du délai indiqué ci-dessus.
- 4.3.4 Tout concours de travail de flair tenu en vertu de présents règlements doit prendre fin à 23 h 00 au plus tard.

4.4 Inscriptions limitées

- 4.4.1 S'il semble probable que les inscriptions à une classe ou à toutes les classes dépasseront ce que le club peut accueillir, le club peut limiter les inscriptions à une classe ou à toutes les classes. Pour ce faire, le club doit l'imprimer bien en vue sur la page couverture du programme officiel.
- 4.4.2 Lorsque la limite (le cas échéant) est atteinte, toutes les autres inscriptions peuvent être placées (par classe) sur la liste d'attente prioritaire. La personne qui a fait l'inscription sera informée de sa position sur la liste. S'il y a retrait d'une femelle en chaleur après la date limite des inscriptions, cette inscription peut être remplacée par une inscription provenant de la liste d'attente prioritaire jusqu'à la date du concours inclusivement. À la discrétion

du club, si le club est avisé par écrit après la date de clôture qu'un chien autre qu'une chienne en chaleur sera absent à un concours, cette inscription peut être remplacée par une inscription provenant de la liste d'attente prioritaire jusqu'à 24 heures avant le concours. Les droits d'inscription ne seront pas remboursés pour un motif autre qu'une chienne en chaleur mais ils seront remboursés à ceux qui étaient inscrits sur la liste d'attente prioritaire qui n'ont pas participé au concours. Les droits d'inscription seront remboursés dans les dix jours qui suivent le concours à ceux qui étaient inscrits sur la liste d'attente prioritaire qui n'ont pas participé au concours.

5 RUBANS ET PRIX

5.1 Rubans et rosettes

- 5.1.1 Un club ou une association qui organise un concours en vertu des présents règlements doit fournir des rubans et des rosettes tels que le décrit le présent article. Un ruban ne sera décerné qu'à un chien qui obtient un pointage de qualification.
- 5.1.2 Un ruban ou une rosette doit être décerné à un chien qui obtient un pointage de qualification. Le ruban doit être de couleur vert foncé et doit mesurer au moins 5,08 cm (2 po) de large et au moins 20,32 cm (8 po) de long. Les mentions suivantes doivent paraître au recto des rubans et des rosettes : le nom de l'association ou du club organisateur du concours, l'écusson du CCC et les mots « Concours de travail de flair » et « Pointage de qualification ». Les rubans pour pointage de qualification peuvent être remis immédiatement après que le chien a terminé un passage de qualification. De plus, un club peut, à sa discrétion, offrir des prix (jouets, etc.) à tous les chiens qui se qualifient.
- 5.1.3 Si des rubans et des rosettes (cartes) pour pointage de qualification sont offerts à des matchs sanctionnés, ils doivent être conformes aux exigences susmentionnées.
-

5.2 Prix et trophées

- 5.2.1 Tous les prix et/ou trophées qui seront offerts lors d'un concours doivent être mentionnés dans le programme officiel et dans le catalogue.
- 5.2.2 Les prix et/ou trophées ne seront décernés par le juge qu'aux chiens ayant obtenu un pointage de qualification.
- 5.2.3 Seuls les prix ou les trophées mentionnés dans le programme officiel peuvent être décernés.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS

6.1 Critères d'admissibilité

- 6.1.1 Tout chien inscrit à un concours de travail de flair approuvé ou à un match sanctionné doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :
 - (a) Être enregistré auprès du CCC;
 - (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
 - (c) Posséder un numéro de participation à l'événement (PEN);
 - (d) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC et avoir un numéro de compétition temporaire (TCN);
 - (e) Posséder un numéro de certification races diverses (MCN) s'il est désigné chien d'une race listée du CCC;
 - (f) Posséder un numéro de compagnon canin (NCC).
- 6.1.2 Pour être admissible à un concours de travail de flair approuvé ou à un match sanctionné, un chien doit satisfaire aux exigences indiquées à l'article 6.1.1 et :
 - (a) Doit être âgé d'au moins 6 mois;
 - (b) Peut être stérile ou aphone;
 - (c) Ne doit pas boiter (le juge a la responsabilité de déterminer si un chien boite ou pas);
 - (d) Ne peut pas concourir s'il porte des bandages ou des pansements qui peuvent compromettre

sa capacité à travailler (un tel chien doit être immédiatement excusé et ne pourra en aucun cas revenir plus tard pour être jugé après que les bandages ou pansements lui ont été enlevés).

- 6.1.3 Si un chien n'est pas enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à un concours tenu en vertu des présents règlements avec un numéro de compétition temporaire sous réserve de ce qui suit :
- (a) S'il est né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC.
 - (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC.
 - (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement au CCC dans les 30 jours suivants le premier concours auquel il est inscrit.
 - (d) L'inscription d'un chien ayant un numéro de compétition temporaire à un concours de travail de flair tenu en vertu des présents règlements (à l'exception des matchs sanctionnés) doit être accompagnée des droits appropriés pour chien ayant un numéro de compétition temporaire (TCN). Les chiens sur la liste races diverses ne peuvent pas être inscrits en utilisant un numéro de compétition temporaire : ils doivent avoir un numéro de certification races diverses (MCN). Les chiens de race croisée et de race non reconnue ne peuvent pas être inscrits en utilisant un numéro de compétition temporaire : ils doivent avoir un numéro de compagnon canin (NCC).
- 6.1.4 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien ayant un numéro de compétition temporaire la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les pointages et prix remportés par le chien dans tous les concours tenus en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à tout concours approuvé par le CCC.

-
- 6.1.5 Le CCC a le droit d'aviser une personne qui inscrit un chien à un concours de travail de flair qu'elle ne peut plus inclure dans le nom du chien un nom qui, à l'avis du CCC, empiète sur les droits d'une personne, d'une association ou d'une société dont le nom de chenil a été enregistré auprès du CCC, ou un nom qui est jugé similaire à un nom de chenil enregistré auprès d'un autre club canin national avec lequel le CCC a conclu des accords de collaboration relativement à la protection mutuelle des noms de chenils enregistrés. Lorsqu'une personne a été avisée qu'elle ne peut plus inclure un nom particulier dans le nom d'un chien et qu'elle continue, malgré tout, à inscrire le chien à des concours de travail de flair en incluant ce nom, le CCC a le droit d'annuler tous les gains et les points remportés par le chien à des concours tenus après que le premier avis a été communiqué au propriétaire du chien.
- 6.1.6 Sous réserve des dispositions prévues dans les présents règlements, aucun chien ne peut être inscrit à une classe à laquelle il n'est pas admissible à la fin de la période des inscriptions au concours.
- 6.1.7 Chaque chien doit être la propriété de bonne foi de la personne indiquée comme son propriétaire.
- 6.1.8 Un chien ne peut être inscrit qu'une fois à chaque classe.
- 6.1.9 Si le nom d'un chien qui a obtenu un pointage de qualification lors d'un concours est changé par la suite, l'ancien nom doit aussi être indiqué sur le formulaire d'inscription lors des deux concours de travail de flair suivants auxquels le chien est inscrit sous son nouveau nom.
- 6.1.10 Le comité du concours peut refuser toute inscription ou retirer un chien de son concours pour un motif valable, et personne ne pourra présenter de réclamation ou exercer une voie de recours contre l'organisme tenant le concours ou contre un des officiels du concours. Toutefois, ces officiels doivent donner avis des motifs du refus au CCC dans les 14 jours qui suivent la tenue du concours.
- 6.1.11 Toutes les inscriptions doivent être entre les mains du secrétaire de concours à la date et à l'heure de clôture officielles. Un club qui accepte des inscriptions après la date de clôture des inscriptions se verra imposer des frais administratifs établis par le Conseil d'administration. Lorsque le club accepte les inscriptions le jour même du concours, aucun frais administratifs ne seront imposés.
-

-
- 6.1.12 Lorsqu'un concours de travail de flair est tenu conjointement avec une exposition de conformation, un chien peut être inscrit à des classes de travail de flair seulement. Si, toutefois, un chien est aussi inscrit à l'exposition de conformation, les règlements de l'exposition de conformation doivent également être respectés.
- 6.1.13 Un club peut limiter le nombre d'inscriptions qu'il acceptera. Une liste d'attente contenant les inscriptions additionnelles peut être établie, à la discrétion du comité du concours, et ces chiens pourront participer si des places se libèrent. Les propriétaires des chiens sur la liste d'attente doivent être avisés qu'ils sont sur une liste d'attente et peuvent choisir de ne pas participer.
- 6.1.14 Tous les participants doivent remplir un formulaire d'inscription, tel que compris dans le programme officiel du club.
- 6.1.15 Les chiens âgés de sept ans ou plus le jour du concours peuvent concourir dans une filière vétérans. Cette information sera précisée sur le formulaire d'inscription et figurera également sur la feuille de pointage.
(21-07-20)

6.2 Formulaires d'inscription

- 6.2.1 Un club organisateur de concours doit rejeter tout formulaire d'inscription incomplet et le renvoyer dans les plus brefs délais à la personne qui l'a soumis, que ce soit le propriétaire, le locataire ou l'agent autorisé.

6.3 Droits d'inscription

- 6.3.1 Un club ne peut pas accepter des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription, et il ne doit pas faire preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants.
- 6.3.2 L'inscription d'un chien à un concours en vertu des présents règlements doit être accompagnée des droits d'inscription.
- 6.3.3 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

-
- 6.3.4 La non-conformité à cet article des présents règlements est considérée comme une infraction passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Obligation de concourir

- 6.4.1 Tout chien inscrit et admis à un concours doit concourir dans tous les exercices de toutes les classes auxquelles il est inscrit, à moins d'en être dispensé par le manieur, le juge, le vétérinaire, le directeur du concours ou le président du comité du concours. Lorsqu'un chien est dispensé par le vétérinaire, une note indiquant le motif doit être écrite sur le formulaire approprié et jointe au livre du juge. Lorsqu'un chien est dispensé par le directeur du concours ou le président du comité du concours, une note à cet effet, indiquant le motif, doit être écrite à l'intérieur de la couverture du livre du juge.
- 6.4.2 Les chiens physiquement handicapés (y compris les amputés) peuvent participer à condition que, de l'avis du juge, les chiens ne montrent aucun signe d'inconfort physique et peuvent effectuer la recherche en toute sécurité. Les chiens qui ont des bandages, des sutures ou des plaies visibles ne sont pas admissibles. Les chiens aveugles ou sourds peuvent participer. Les chiens qui sont aveugles et sourds peuvent participer tant que le manieur contrôle le chien en tout temps, que le chien peut satisfaire aux exigences de la classe et que, de l'avis du juge, il ne semble pas soumis à un stress inutile.

6.5 Femelles en chaleur

- 6.5.1 (74-09-23) Les femelles en chaleur ne sont pas autorisées à concourir à la discrétion du club hôte. Si le club hôte permet aux femelles en chaleur de concourir, elles doivent passer à la fin de l'ordre de passage et porter une culotte propre et correctement ajustée .
- 6.5.2 (75-09-23) Lorsqu'une femelle débute ses chaleurs après la clôture des inscriptions, le propriétaire du chien doit en aviser le club hôte. Si le club hôte ne permet pas aux femelles en chaleur de concourir, le club hôte doit rembourser les droits d'inscription et les droits pour chien ayant un numéro de compétition temporaire à condition que le secrétaire du concours reçoive, le jour du concours ou avant, un certificat de vétérinaire qui confirme que la femelle était en

chaleur dans les dix (10) jours qui précèdent le concours. Si le club hôte permet aux femelles en chaleur de concourir, la femelle sera déplacée à la fin de tous les ordres de passage de toutes les classes auxquelles elle est inscrite.

6.6 Santé

6.6.1 Un chien ne peut pas être inscrit à un concours s'il souffre d'une maladie contagieuse.

6.6.2 Tout chien inscrit à un concours doit avoir un dossier d'immunisation à jour.

6.6.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'un concours si :

(a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;

(90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.6.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question doit être expulsé des lieux et l'exposant/le manieur fera l'objet de mesures disciplinaires.

6.7 Lieu et zone du concours

6.7.1 Un club doit définir la zone du concours dans le programme officiel.

6.7.2 Seuls les chiens inscrits aux classes officielles sont autorisés dans la zone du concours.

6.7.3 Il ne doit pas y avoir de d'entraînement intensif ou abusif de chiens sur le lieu du concours. Une infraction à ce règlement peut entraîner le retrait du chien de toute autre compétition du concours tenue dans ce lieu.

6.7.4 Les chiens sans laisse sont interdits aux concours sauf s'ils sont dans l'aire de recherche désignée pendant qu'ils sont jugés, conformément aux règlements.

-
- 6.7.5 Il est permis d'échauffer légèrement son chien avant d'entrer dans l'aire de recherche désignée par le club et indiquée dans le programme officiel. Consultez l'article 9.4 « La recherche » pour obtenir des renseignements sur l'aire d'échauffement.
- 6.7.6 Le président du concours peut expulser des lieux un chien qui mord ou tente de mordre un autre chien ou une personne à l'extérieur de l'aire de recherche désignée.
- 6.7.7 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du concours doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.
- 6.7.8 Toutes les personnes présentes à un événement doivent agir avec soin et contrôler tout chien en leur possession.
- 6.7.9 L'entraînement est interdit dans la zone du concours sauf dans l'aire d'échauffement désignée.

6.8 Classes et admissibilité

- 6.8.1 Les classes suivantes doivent être offertes : instinct, (44-05-20) novice, ouverte, par excellence et maître.
- 6.8.2 Les clubs peuvent offrir une ou plusieurs des (45-05-20) composantes suivantes à un concours : recherche dans des contenants, à l'intérieur, à l'extérieur.

6.9 Passage à une classe de niveau supérieur

- 6.9.1 Si un chien enregistré auprès du CCC possède un numéro admissible et satisfait aux exigences d'un titre conformément aux présents règlements, il peut passer à une classe de niveau immédiatement supérieur si l'horaire le permet. Une demande doit être faite par écrit sur le formulaire approprié et présentée au secrétaire du concours par le propriétaire ou le manieur au moins 15 minutes avant le début de la classe.
- 6.9.2 Le secrétaire du concours doit modifier le livre du juge et le catalogue annoté qui doivent être transmis au CCC, et il doit annexer la demande au formulaire d'inscription approprié.

-
- 6.9.3 Si le CCC établit qu'un chien qui est passé à une classe de niveau supérieur n'a pas satisfait à toutes les exigences du niveau précédent avant son passage à la classe de niveau supérieur, tous les rubans ou les prix remportés par le chien qui a été inscrit de façon erronée seront perdus et annulés par le CCC, et le propriétaire du chien peut être passible de mesures disciplinaires.
- 6.9.4 Pour pouvoir passer à une classe de niveau supérieur, un chien doit être enregistré auprès du CCC ou posséder un numéro de participation à l'événement (PEN), un numéro d'inscription à l'événement (ERN), un numéro de compagnon canin (NCC) ou un numéro de certification races diverses (MCN) avant la date limite des inscriptions. L'ajout d'un numéro d'enregistrement au CCC après la date limite des inscriptions ne rend pas le chien admissible et entraînera le renvoi devant le Comité de discipline.

6.10 Fin du concours

- 6.10.1 Le secrétaire du club ou le secrétaire du concours de travail de flair tenu en vertu de ces règlements doit faire parvenir au CCC tous les renseignements mentionnés ci-dessous dans les 14 jours qui suivent le dernier jour du concours.
- (a) Un catalogue annoté indiquant les pointages obtenus dans toutes les classes et les chiens absents.
 - (b) Tous les formulaires d'inscription.
 - (c) Tous les livres du juge, annotés et signés par le juge officiant.
 - (d) Tous les droits pour l'enregistrement des résultats prescrits par le CCC.
 - (e) Tous les droits pour les inscriptions de chiens non enregistrés utilisant un numéro de compétition temporaire.
 - (f) Le relevé des droits pour événement, signé par un membre de l'exécutif du club ou un autre signataire autorisé.
 - (g) Tous les rapports d'observateur dûment remplis et insérés dans une enveloppe scellée distincte.
 - (h) Tout autre renseignement ou rapport exigé par le CCC.

-
- 6.10.2 Si le CCC constate que le versement requis ne couvre pas tous les droits susmentionnés, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration seront imposés au club organisateur du concours.
- 6.10.3 Le CCC a le droit de demander au club organisateur du concours de présenter un rapport sur toute question relative au concours dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle le club reçoit la demande.
- 6.10.4 Des frais administratifs seront automatiquement imposés pour chaque jour de retard après la période de 14 jours si le club ne se conforme pas aux dispositions de cet article.
-

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement ou en rapport avec l'événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel du concours ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 7.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulser du concours par le comité du concours de travail de flair.
- 7.3 Le juge a également le droit d'expulser un manieur du concours s'il observe chez ce dernier une conduite antisportive ou s'il le voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Le juge aura la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité du concours de travail de flair dans les plus brefs délais.
- 7.4 Le comité du concours de travail de flair doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité du concours de travail de flair détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
-

-
- 7.5 Le secrétaire du concours doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 14 jours.
- 7.6 Les manieurs et/ou les spectateurs ne doivent pas divulguer de renseignements à propos de la recherche, de l'emplacement de la cachette ou de leur performance tant que toutes les équipes n'ont pas terminé la classe en question. Même une discussion innocente peut, par inadvertance, donner un indice aux manieurs quant aux circonstances de la recherche, ce qui peut influencer leur performance. Si quelqu'un discute de la recherche avant la fin de la classe, les deux parties à la discussion (le locuteur et l'auditeur) seront pénalisées d'un pointage de non qualification (NQ) pour la classe. De plus, à la discrétion du comité du concours, les personnes qui discutent d'une recherche peuvent être excusées du concours et on peut leur demander de quitter les lieux du concours.
- 7.7 (76-09-23) Les spectateurs à peuvent prendre des photos et des vidéos des chiens et des manieurs pendant leur recherche avec la permission du juge et du manieur; toutefois, elles ne doivent pas, en aucune circonstance, être partagées avec quiconque avant la fin de la journée. Les manieurs ne peuvent pas faire de vidéo pendant qu'ils manient un chien. Le but de ces vidéos est que les personnes qui n'étaient pas présentes puissent apprécier le travail de l'équipe et, pour les manieurs, elles serviront de souvenir de leur expérience.

8 CHRONOMÉTREURS OFFICIELS ET PRÉPOSÉS AUX ODEURS

8.1 Chronomètres officiels

- 8.1.1 Cette personne doit observer et enregistrer le temps actuel que l'équipe a pris pour terminer la recherche, s'assurer que l'équipe ne dépasse pas le temps de recherche maximal accordé et avertir l'équipe qu'il reste 30 secondes lorsque cela est faisable.
- 8.1.2 Il doit y avoir un chronomètreur officiel pour chaque classe. Le temps du passage sera enregistré au centième de seconde. Le temps de recherche sera déterminé comme suit.
-

-
- 8.1.3 Pour les classes novices, le chronomètre est officiellement déclenché lorsque le nez du chien traverse la ligne de départ, lorsque n'importe quelle partie du corps du manieur traverse la ligne de départ ou lorsque le manieur donne l'ordre de chercher, selon la première éventualité. Il faut arrêter le chronomètre lorsque le manieur dit « alerte ».
- 8.1.4 Pour les classes où il y a plusieurs cachettes dans une seule aire de recherche : le chronomètre est officiellement déclenché lorsque le nez du chien traverse la ligne de départ, lorsque n'importe quelle partie du corps du manieur traverse la ligne de départ ou lorsque le manieur donne l'ordre de chercher, selon la première éventualité. Il faut arrêter le chronomètre lorsque le manieur dit « fini » ou « terminé » dans la classe maître seulement.
- 8.1.5 Pour les classes où il y a plusieurs aires de recherche : pour la première aire de recherche, le chronomètre est officiellement déclenché lorsque le nez du chien traverse la ligne de départ, lorsque n'importe quelle partie du corps du manieur traverse la ligne de départ ou lorsque le manieur donne l'ordre de chercher, selon la première éventualité. Il faut arrêter le chronomètre lorsque le manieur dit « fini » ou « terminé ». Le temps officiel de la première recherche doit alors être enregistré sur la feuille de pointage pendant que l'équipe se dirige vers l'aire de recherche suivante. Le chronomètre sera alors remis à zéro et la procédure de chronométrage sera la même pour chaque aire de recherche. Le temps officiel pris pour chaque recherche sera enregistré indépendamment puis ces temps seront combinés pour obtenir le temps total.
- 8.1.6 En cas de défaillance du chronomètre lors d'une recherche entraînant une qualification, le temps de recherche maximal sera enregistré sur la feuille de pointage. Le chronométreur officiel devra déclencher le chronomètre et/ou un chronomètre d'appoint dès que possible.

8.2 Préposés aux odeurs

- 8.2.1 Le club doit fournir un préposé aux odeurs qui préparera les récipients à odeur et disposera les contenants. Il doit aussi fournir un ou deux autres préposés qui s'occuperont d'appeler les compétiteurs et assisteront le juge.

-
- 8.2.2 La tâche du préposé aux odeurs consiste à placer l'odeur à l'endroit désigné par le juge. Le fait de n'avoir qu'une seule personne en contact avec l'odeur minimisera les risques de contamination. Le préposé aux odeurs doit porter des gants en nitrile lorsqu'il dissimule les odeurs et ne doit pas manipuler ni déplacer d'autres articles. Le juge peut tenir le rôle de préposé aux odeurs.
- 8.2.3 À la fin de la classe, le préposé aux odeurs doit s'assurer que toutes les odeurs dissimulées sont retirées de l'aire de recherche.
-

9 LES ODEURS, LA RECHERCHE, LES CONTENANTS ET L'ÉQUIPEMENT

9.1 Préparation

- 9.1.1 Les clubs doivent fournir un chronométreur officiel et un chronomètre qui doit pouvoir mesurer le temps au centième de seconde. On recommande d'avoir un chronomètre d'appoint, en cas de besoin, lequel sera remis au chronométreur.
- 9.1.2 Les clubs doivent fournir un préposé aux odeurs qui préparera les récipients à odeur et disposera les contenants. Il doit aussi fournir un ou deux autres préposés qui s'occuperont d'organiser et d'appeler les compétiteurs et assisteront le juge.
- 9.1.3 Les clubs doivent fournir des articles servant de distraction pour les classes dans lesquelles ils sont exigés.
- 9.1.4 Les clubs peuvent utiliser des repères délimitant l'aire ou des barrières s'il le souhaite, à condition que cela ne constitue pas un danger pour les participants et les spectateurs.
- 9.1.5 La hauteur maximale des cachettes pour les recherches à l'intérieur et à l'extérieur à chaque niveau est la suivante :

Novice : 24 pouces (61 cm)

Ouvert : 36 pouces (91 cm)

Par excellence et maître : 48 pouces (122 cm)

La hauteur maximale est mesurée à partir du sol.

9.2 Chien en blanc

9.2.1 Une fois la ou les odeurs dissimulées, un chien (48-05-20) de recherche accompli, qui n'est pas inscrit à la classe, effectuera une recherche dans le but d'évaluer la difficulté réelle, telle que la recherche a été conçue. Si le chien en blanc rencontre des difficultés imprévues, le juge doit envisager de modifier l'emplacement des cachettes. Un chien accompli se définit comme un chien qui a obtenu un titre de travail de flair du CCC ou un titre comparable décerné par une autre organisation pour cette composante et ce niveau de difficulté. Il est entendu qu'il y aura des situations où un club ne pourra pas disposer d'un chien en blanc. Dans un tel cas, le premier chien sur l'ordre de passage effectuera la recherche après quoi le juge déterminera si la recherche, telle que conçue, est acceptable. Si le premier chien à passer rencontre des difficultés imprévues telles que le juge décide de modifier l'emplacement des cachettes, ce chien passera de nouveau à la fin de la classe, sans pénalité.

9.2.2 Le club doit établir une aire de rassemblement hors de vue des aires de recherche. L'aire de rassemblement comprendra le stationnement, la section pour les cages, l'aire d'échauffement, les aires d'attente ainsi que la table du secrétaire pour l'enregistrement, et l'affichage de l'ordre de passage et des résultats. Tout ce qui n'est pas recherche actuelle et jugement doit se dérouler dans l'aire de rassemblement. L'aire de rassemblement et les aires de recherche doivent être séparées par des caractéristiques géographiques, des murs et/ou des barrières artificielles. Les clubs doivent mettre des affiches de manière que personne ne se promène par mégarde en vue de l'aire de recherche. Les clubs doivent aussi faire en sorte que les compétiteurs ne puissent pas voir l'aire de recherche lorsqu'ils arrivent sur le site ou le quittent ou lorsqu'ils vont aux toilettes.

9.3 Les odeurs

9.3.1 Les clubs doivent fournir un récipient par odeur (78-09-23) cible. Il faut des contenants additionnels pour les articles servant de distraction ainsi que des contenants vides. Il ne faut pas utiliser de contenants en verre.

9.3.2 Lorsqu'une aire d'échauffement est disponible, les clubs doivent fournir un contenant par odeur utilisée à l'événement, lequel sera placé dans cette aire.

-
- 9.3.3 Les clubs doivent s'assurer que des boules d'ouate ou des cotons-tiges (article imprégné d'une odeur) et les récipients à odeur qui seront utilisés sont sur le site du concours et préparés pour utilisation. Les cotons-tiges avec tige en papier/carton doivent être utilisés et coupés en deux. Pour préparer les odeurs en vue du concours, il faut appliquer une (1) goutte d'huile essentielle directement sur la boule d'ouate ou le coton-tige. La boule d'ouate ou le coton-tige est ensuite déposé dans un récipient propre en verre dont le couvercle ferme hermétiquement et il faut que l'article s'imprègne de l'odeur pendant au moins 72 ou 24 heures avant le concours.
- (49-05-20)
- (79-09-23)
- 9.3.4 Il faut toujours utiliser des récipients en verre pour la préparation et l'entreposage d'une odeur parce qu'il s'agit d'huiles essentielles.
- 9.3.5 Des contenants de plastique peuvent être utilisés pour contenir l'odeur à rechercher, mais il faut retirer l'article imprégné d'une odeur du contenant de plastique pour l'entreposage.
- 9.3.6 Le club peut donner la tâche de fournir les odeurs au juge, mais il faut le stipuler dans le contrat avec le juge. Aucun objet en verre ne doit servir de contenant utilisé pour la recherche d'odeur.
- 9.3.7 Les clubs utiliseront les huiles essentielles suivantes aux concours. La lettre entre parenthèses peut être utilisée pour les appellations des juges ou lorsqu'il est autrement nécessaire d'indiquer les odeurs utilisées.
- (50-05-20)
- Instinct et novice : gaulthérie couchée (W)
(*Gaultharia procumbens*)
- Ouverte : gaulthérie couchée (W) et/ou pin (P)
(*Pinus sylvestris*)
- Par excellence : gaulthérie couchée (W) et/ou pin (P) et/ou anis (A)(*Pimpinella anisum*)
- Maître : gaulthérie couchée (W) et/ou pin (P) et/ou anis (A) (*Pimpinella anisum*) et/ou clou de girofle (CL)(*Eugenia caryophyllata*)
- 9.3.8 Lorsque les odeurs ne sont pas utilisées, elles doivent être entreposées à l'extérieur de l'aire de rassemblement (l'endroit où les personnes inscrites attendent) et de l'aire de recherche. Les contenants propres (sans odeur) et les articles pour la recherche ne doivent pas être entreposés au même endroit que les odeurs et l'équipement contaminé.
- (80-09-23)
-

-
- 9.3.9 Les contenants utilisés pour la recherche d'odeur dans l'aire de recherche peuvent être n'importe quel petit objet qui laisse l'odeur s'échapper et qui empêche l'article imprégné d'une odeur d'entrer en contact direct avec tout objet ou surface dans l'aire de recherche. Ils ne doivent pas être en verre.
- 9.3.10 L'odeur doit rester au même endroit pour chaque équipe inscrite à la classe à moins que l'emplacement de la cachette soit contaminé ou que les circonstances exigent autrement de déplacer l'emplacement de la cachette. L'odeur doit être relocalisée entre les classes, mais il faut la laisser reposer pendant 10 minutes avant que le premier chien de la nouvelle classe commence sa recherche.
- 9.3.11 Classes comportant plusieurs cachettes : si des cachettes sont très proches l'une de l'autre dans une aire de recherche, elles doivent être à au moins 36 po (91 cm) l'une de l'autre et contenir des odeurs différentes (par exemple, gaulthérie couchée et anis).
- 9.3.12 Dans la mesure du possible, les aires de recherche ne doivent pas être réutilisées. Cependant, si l'endroit ne le permet pas, les cachettes doivent être placées sur des objets qui peuvent être retirés de l'aire de recherche. Il faut marquer l'emplacement des cachettes précédentes. Il ne faut pas mettre un contenant vierge ou un contenant dans lequel se trouve une distraction à cet emplacement.
- 9.3.13 Personne sur les lieux du concours, sauf le juge et le préposé aux odeurs, ne doit utiliser des odeurs cibles. Toute personne qui n'est ni le juge ni le préposé aux odeurs qui utilise des odeurs cibles sur les lieux du concours sera excusée du concours et devra quitter les lieux du concours.

9.4 Colliers, laisses et harnais (51-05-20)

- 9.4.1 Les chiens doivent porter un collier ou un harnais bien ajusté approuvé par le juge. Le harnais doit être fait d'un matériau ordinaire et souple et doit être conçu de manière à restreindre au minimum les mouvements du chien. Aucun article d'entraînement spécial, notamment les colliers électroniques, les colliers à pointes, les licous, les colliers étrangleurs et les harnais empêchant le chien de tirer, ne peut être utilisé pendant la recherche. Les colliers à martingale sont permis. Les colliers qui émettent une odeur (notamment les colliers anti-aboiement à la citronnelle et les colliers apaisants) sont interdits dans l'aire de recherche.

9.5 La recherche

- 9.5.1 Il n'y aura aucun entraînement sur les lieux, sauf dans l'aire d'échauffement désignée.
- 9.5.2 Si le club a désigné une aire d'échauffement, seul un contenant étiqueté par odeur cible qui sera utilisée ce jour-là au concours sera mis dans l'aire d'échauffement. Cela permettra aux équipes manieur-chien de se préparer avant leur passage. Les échauffements sont limités à deux (2) minutes ou moins. Les clubs peuvent utiliser des contenants vides dans l'aire d'échauffement.
- 9.5.3 Les chiens peuvent porter des accessoires, notamment des bottines, une veste, un élastique ou une barrette, selon ce que le manieur croit nécessaire pour la sécurité du chien lorsqu'il fait sa recherche. Les bandes anti-marquage sont interdites. Les manieurs peuvent porter une pochette ou un sac banane qui contiendra les friandises offertes en récompense. Il incombe au juge de décider si un accessoire est permis ou non.
- 9.5.4 Les manieurs doivent confirmer l'indication du chien en disant « alerte » à haute voix lorsque le chien signale qu'il a trouvé la cachette. Si un manieur ne peut pas confirmer verbalement en raison de facteurs environnementaux ou d'un handicap, il doit aviser le juge de sa manière de confirmer, par exemple un signal de la main évident.
- 9.5.5 Le signalement « fini » ou « terminé » est utilisé dans les classes comportant un nombre inconnu de cachettes. Le manieur doit dire « fini » ou « terminé » lorsque le chien a trouvé toutes les cachettes dans l'aire de recherche. Ce signalement est nécessaire pour arrêter le chronomètre et déterminer les temps de recherche. Si un manieur ne dit pas « fini » ou « terminé » avant l'expiration du temps accordé à la recherche, il aura un pointage de non-qualification. À la discrétion du juge, le manieur sera autorisé à passer aux autres aires de recherche de la composante.
- 9.5.6 Les manieurs peuvent toucher le chien en tout temps pendant la recherche pour les diriger et les féliciter.
- 9.5.7 Les manieurs ne peuvent pas toucher les objets dans l'aire de recherche sans avoir obtenu la permission expresse du juge.

-
- 9.5.8 Lorsque le chien trouve correctement l'odeur, le manieur peut le récompenser avec de la nourriture ou un jouet. Les manieurs ne doivent pas contaminer l'aire de recherche avec des particules de nourriture ou la salive de leur chien. S'ils utilisent un jouet, il ne doit pas être lancé et ne doit pas faire de bruit. Les jouets et la nourriture ne doivent pas servir à leurrer le chien pour la recherche.
- 9.5.9 Si une aire de recherche est contaminée, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'aire soit remise en parfait état avant le passage du chien suivant. Si un chien urine ou défèque dans une aire de recherche à l'intérieur, toutes les surfaces ou objets de l'aire touchée doivent être soigneusement nettoyés avec un nettoyant enzymatique. Si un chien urine ou défèque dans une aire de recherche à l'extérieur, tous les objets touchés, notamment les cailloux, pierres ou bâtons doivent être enlevés et il faut pulvériser un nettoyant enzymatique sur le sol. Si une aire ou un objet est contaminé par des particules de nourriture ou de la salive, il faut enlever les particules de nourriture et l'aire ou l'objet doit être lavé à l'eau. Il faut remplacer un contenant qui a été contaminé par des particules de nourriture ou une quantité significative de salive.
- 9.5.10 Si une cachette doit être relocalisée pendant le déroulement d'une classe, elle doit être déplacée à un endroit qui présente les mêmes difficultés que l'emplacement initial. L'emplacement initial de la cachette doit être essuyé avec de l'alcool isopropylique 99 % et il faut laisser reposer l'odeur dans sa nouvelle cachette pendant dix (10) minutes avant le passage du chien suivant.
- (55-05-20)
- 9.5.11 Personne à l'extérieur de l'aire de recherche ne doit aider les manieurs ou divulguer l'emplacement de la cachette. Les juges doivent excuser les compétiteurs dont le chien, à leur avis, a bénéficié d'un double maniement. Le juge peut demander aux spectateurs qui, intentionnellement ou involontairement, aident une équipe de quitter l'aire des spectateurs. Il est interdit aux manieurs d'observer les autres compétiteurs inscrits à leur classe avant leur passage.
- 9.5.12 Une personne qui ne manie pas un chien dans la classe en cours ou une personne qui a déjà terminé son passage dans la classe en cours peut observer les recherches à partir de l'aire des spectateurs si le club hôte a désigné une telle aire. Il est interdit aux spectateurs de discuter des détails de la recherche avec les manieurs qui ne sont pas encore passé.
- (84-09-23)
-

9.5.13 Des fautes s'appliqueront aux équipes qui commettent des erreurs pendant la recherche. Les équipes peuvent commettre une (1) faute mineure pendant une recherche et se qualifier malgré tout pour la composante en question. Toute faute non qualificative entraînera un passage de non-qualification.

(56-05-20)

Fautes mineures :

- Échapper un jouet ou de la nourriture dans l'aire de recherche.
- Ne pas traverser la ligne de départ désignée.
- Manieur qui donne un indice au chien ou lui fait continuer la recherche pour localiser l'emplacement de la cachette si le juge demande « où? ».
- Déplacer un contenant/un objet/une distraction de plus de quelques pouces (manieur ou chien, déplacement avec n'importe quelle partie du corps).
- Problèmes de sécurité - Par exemple, enlever la laisse du chien lors d'une recherche en laisse, mettre le chien dans une situation dangereuse.

Fautes entraînant une non-qualification :

- Chien qui endommage l'aire de recherche en donnant des coups de patte, en creusant ou en grattant de manière excessive.
- Chien qui saisit ou mord un contenant/un objet.
- Manieur qui dit « alerte » au mauvais emplacement.
- Manieur qui dit « fini/terminé » avant d'avoir localisé toutes les cachettes de l'aire de recherche.
- Dépasse le temps maximum accordé pour la classe ou l'aire de recherche.
- Manieur qui ne peut pas pointer du doigt l'emplacement de la cachette à la demande du juge.
- Manieur qui manie ou corrige le chien de manière brutale.
- Manieur qui permet au chien de perturber l'aire de recherche. Cela comprend un chien qui mord intentionnellement, qui gratte fort, saute sur quelque chose ou a un comportement

qui fait en sorte que le contenant/l'objet/l'aire est endommagé. Les cas où le museau ou une patte du chien est coincé dans des contenants ou autres objets ne doivent pas être considérés comme perturber l'aire.

- (56-05-20) Problèmes de sécurité - Par exemple, enlever la laisse du chien lors d'une recherche en laisse, mettre le chien dans une situation dangereuse.

9.5.14 (86-09-23) Les classes se déroulent dans un de trois environnements (composantes), à savoir : contenants, intérieur et extérieur.

9.6 Les contenants

9.6.1 (85-09-23) Des contenants servent à dissimuler le récipient à odeur lors des recherches dans des contenants. Les contenants peuvent être des boîtes, des sacs de papier, des pots à fleur inversés, des porte-documents, des valises, des sacs à dos, des bacs de rangement ou tout autre contenant similaire perméable aux odeurs, tel qu'indiqué en fonction du niveau de difficulté. Les contenants en verre ne doivent jamais être utilisés. En novice, les contenants utilisés pour la recherche doivent être des boîtes et elles doivent être identiques. Lorsque des boîtes sont utilisées, elles doivent avoir au moins 25 cm (10 po) de long sur 20 cm (8 po) de large, et pas moins de 7 cm (3 po) et pas plus de 20 cm (8 po) de haut. Il faut faire des trous ou pratiquer des ouvertures dans chaque contenant qui ne permet pas une ventilation. Il faut avoir des contenants supplémentaires pour remplacer les contenants qui ont été endommagés ou contaminés. Lorsque des boîtes en carton sont utilisées, le fond des boîtes doit être fermé avec du ruban adhésif.

9.6.2 Pour la classe instinct, la recherche dans des contenants se compose de cinq (5) boîtes (contenants) identiques qui sont disposés sur le plancher de l'aire de recherche. Ces boîtes seront alignées en rangée de cinq contenants. Une distance minimale de 30 cm (12 po) doit séparer chaque boîte. L'aire de recherche doit avoir au moins 23 m² (250 pi²) et pas plus de 37 m² (400 pi²). Un des contenants renferme l'odeur cible gaulthérie couchée (W). Le chien a deux (2) minutes pour trouver le contenant dans lequel l'odeur cible est dissimulée et communiquer qu'il l'a trouvé à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute lorsque le chien indique la cachette.

-
- 9.6.3 Pour la classe novice, la recherche dans des contenants se compose de dix (10) boîtes (contenants) identiques qui sont disposés sur le plancher de l'aire de recherche. Ces boîtes seront alignées en deux rangées de cinq contenants. Une distance minimale de 30 cm (12 po) doit séparer chaque boîte et il doit y avoir au moins 91 cm (36 po) entre chaque rangée. L'aire de recherche doit avoir au moins 23 m² (250 pi²) et pas plus de 37 m² (400 pi²). Un des contenants renferme l'odeur cible gaulthérie couchée (W). Le chien a deux (2) minutes pour trouver le contenant dans lequel l'odeur cible est dissimulée et communiquer qu'il l'a trouvé à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute lorsque le chien indique la cachette.
- 9.6.4 Pour la classe ouverte, la recherche dans des contenants se compose de quinze (15) contenants de formats et de types différents qui sont disposés sur le plancher de l'aire de recherche. Les contenants peuvent être alignés en trois rangées de cinq contenants, disposés en forme de cercle ou de U. Une distance minimale de 30 cm (12 po) doit séparer chaque contenant et il doit y avoir au moins 91 cm (36 po) entre chaque rangée, le cas échéant. L'aire de recherche doit avoir au moins 37 m² (400 pi²) et pas plus de 56 m² (600 pi²). Deux des contenants renferment l'odeur cible qui peut être la gaulthérie couchée ou le pin (chaque récipient à odeur peut contenir la même odeur ou l'une de chacune). Un des contenants doit renfermer un jouet (NE doit PAS être un contenant qui renferme une odeur). Le chien a deux (2) minutes pour trouver les contenants dans lesquels l'odeur cible est dissimulée et communiquer qu'il les a trouvés à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Le chronomètre sera arrêté après le deuxième signalement « alerte ».
- 9.6.5 Pour la classe par excellence, la recherche dans des contenants se compose de vingt (20) contenants de formats et de types différents qui sont disposés sur le plancher de l'aire de recherche. Les contenants peuvent être alignés en quatre rangées de cinq contenants, disposés en forme de cercle ou de U. Une distance minimale de 30 cm (12 po) doit séparer chaque contenant et il doit y avoir au moins 91 cm (36 po) entre chaque rangée, le cas échéant. L'aire de recherche doit avoir au moins 56 m² (600 pi²) et pas plus de 74 m² (800 pi²). Les odeurs cibles seront dissimulées dans trois des contenants.
-

Il y aura deux distractions à ce niveau et elles peuvent être un jouet ou de la nourriture. À ce niveau, les odeurs cibles sont la gaulthérie couchée et/ou le pin et/ou l'anis. Le chien a trois (3) minutes pour trouver les contenants dans lesquels la ou les odeurs cibles sont dissimulées et communiquer qu'il les a trouvés à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Le chronomètre sera arrêté après le troisième signalement « alerte ».

- 9.6.6 Pour la classe maître, la recherche dans des contenants se compose de vingt (20) contenants de formats et de types différents qui sont disposés sur le plancher de l'aire de recherche. Les contenants peuvent être alignés en quatre rangées de cinq contenants, disposés en forme de cercle ou de U. Une distance minimale de 30 cm (12 po) doit séparer chaque contenant et il doit y avoir au moins 91 cm (36 po) entre chaque rangée, le cas échéant. L'aire de recherche doit avoir au moins 56 m² (600 pi²) et pas plus de 74 m² (800 pi²). La ou les odeurs cibles seront dissimulées dans un, deux ou trois des contenants. À ce niveau, le manieur ne connaîtra pas le nombre exact de cachettes. Il y aura trois distractions à ce niveau et elles peuvent être un jouet, de la nourriture ou un humain. À ce niveau, les odeurs cibles sont la gaulthérie couchée (W) et/ou le pin et/ou l'anis et/ou le clou de girofle. Le chien a trois (3) minutes pour trouver le ou les contenants dans lesquels la ou les odeurs cibles sont dissimulées et communiquer qu'il les a trouvés à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Lorsque le manieur est d'avis que le chien a trouvé toutes les cachettes, il doit dire « fini » ou « terminé » à voix haute.

(50-05-20)

	Instinct	Novice	Ouverte	Par excellence	Maître
Odeur	Gaulthérie couchée	Gaulthérie couchée	Gaulthérie couchée et/ou pin	Gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis	Gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis et/ou clou de girofle
Nombre de contenants	5	10	15	20	20
Genre de contenants	Boîtes identiques	Boîtes identiques	Divers genres et dimensions	Divers genres et dimensions	Divers genres et dimensions

Disposition	1 rangée de 5 contenants	2 rangées de 5 contenants	3 rangées de 5 contenants, en forme de cercle ou de U	4 rangées de 5 contenants, en forme de cercle ou de U	4 rangées de 5 contenants, en forme de cercle ou de U
Distance min. entre les contenants	61 cm (12 po) dans toutes les directions	61 cm (12 po) dans toutes les directions 91 cm (36 po) entre les rangées	61 cm (12 po) dans toutes les directions 91 cm (36 po) entre les rangées, le cas échéant	61 cm (12 po) dans toutes les directions 91 cm (36 po) entre les rangées, le cas échéant	61 cm (12 po) dans toutes les directions 91 cm (36 po) entre les rangées, le cas échéant
Nombre de cachettes	1 (connue)	1 (connue)	2 (connues)	3 (connues)	1 à 3 (inconnues)
Temps accordé	2 minutes	2 minutes	2 minutes	3 minutes	3 minutes
Distractions	Aucune	Aucune	Jouet	Jouet ou nourriture	Jouet, nourriture ou humain
Signalements exigés	Alerte seulement	Alerte seulement	2 signalements alerte	3 signalements alerte	Alerte(s) et fini ou terminé
Superficie de l'aire de recherche	23m ² à 37m ² (250 à 400 pi ²)	23m ² à 37m ² (250 à 400 pi ²)	37m ² à 74m ² (400 à 600 pi ²)	56m ² à 74m ² (600 à 800 pi ²)	56m ² à 74m ² (600 à 800 pi ²)

9.7 Recherches à l'intérieur

9.7.1 La composante recherche à l'intérieur met à (58-05-20) l'épreuve la capacité du chien à trouver l'odeur cible dans un environnement de recherche intérieur. La recherche se déroule dans une pièce ou des pièces d'un édifice (notamment un bureau, une salle de classe, une cuisine, une salle de bain, un entrepôt, etc.). Une tente (chapiteau) peut être utilisée pour les recherches à l'intérieur à condition d'être fermée (32-12-23) et d'avoir quatre (4) cloisons. Il faut mentionner l'utilisation d'une tente dans le programme officiel. Il n'est pas nécessaire d'utiliser toute la pièce comme aire de recherche, mais si seulement une partie est utilisée, il faut définir clairement les limites avec du ruban adhésif de couleur, du ruban de mise en garde, une clôture en plastique ou toute autre méthode. Le minimum et le maximum de temps accordé sont précisés, mais il revient au juge de déterminer la limite actuelle de temps dans chacune de ces classes.

9.7.2 La hauteur maximale des cachettes pour les recherches à l'intérieur et à l'extérieur à chaque niveau est la suivante :

Novice : 61 cm (24 po)

Ouvert : 91 cm (36 po)

Par excellence et maître : 122 cm 48 po)

La hauteur maximale est mesurée à partir du sol.

9.7.3 Pour la classe novice de recherche à l'intérieur, l'odeur cible est cachée dans une pièce ou partie d'une pièce dont la superficie est de 9,3 m² (100 pi²) au minimum et 18,6 m² (200 pi²) au maximum. L'odeur cible, la gaulthérie couchée, est cachée sur, sous ou dans un objet de la pièce. À ce niveau, il y a une seule cachette qui doit être accessible. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 61 cm (24 po) au-dessus du sol. Il n'y aura pas de distractions intentionnelles. Le chien doit trouver l'odeur cible et communiquer qu'il l'a trouvée à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute lorsque le chien indique la cachette. Le temps accordé est de trois (3) minutes.

9.7.4 Pour la classe ouverte de recherche à l'intérieur, l'odeur cible est cachée dans une pièce ou partie d'une pièce dont la superficie est de 18,6 m² (200 pi²) au minimum et 37 m² (400 pi²) au maximum. La ou les odeurs cibles, la gaulthérie couchée et/ou le pin, sont cachées dans l'aire de recherche. Il y a deux (2) cachettes à ce niveau, lesquelles doivent être accessibles. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 91 cm (36 po) au-dessus du sol. Il a aura une (1) distraction constituée d'un jouet. Le chien doit trouver la ou les odeurs cibles et communiquer qu'il les a trouvées à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Le chronomètre sera arrêté après le deuxième signalement « alerte ». Le temps accordé est de trois (3) minutes.

9.7.5 Pour la classe par excellence de recherche à l'intérieur, les odeurs cibles, gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis, sont cachées dans deux aires de recherche distinctes dans une pièce ou plus ou partie d'une pièce. La superficie totale des deux aires de recherche ne doit pas avoir moins de 37 m² (400 pi²) et plus de 74 m² (800 pi²). Le travail s'effectuera indépendamment dans chaque aire de recherche et le temps accordé pour chaque recherche sera distinct. Il y a trois cachettes à ce

niveau. Chaque aire de recherche inclura une ou deux cachettes. Il n'y a pas d'aire de recherche « vierge » (aucune cachette) à ce niveau. Le nombre exact de cachettes par aire de recherche ne sera pas communiqué au manieur; il saura seulement qu'il y a trois cachettes au total entre les deux aires, deux (2) desquelles doivent être accessibles. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol. Il y aura deux distractions qui peuvent être un jouet ou de la nourriture. Le chien doit trouver les odeurs cibles et communiquer qu'il les a trouvées à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Lorsque le manieur est d'avis que le chien a trouvé toutes les cachettes dans l'aire de recherche, il doit dire « fini » ou « terminé » à voix haute pour arrêter le chronomètre pour cette aire de recherche. Le temps accordé est de trois (3) minutes.

9.7.6 Pour la classe maître de recherche à l'intérieur, les (61-05-20) odeurs cibles, gaulthérie couchée et/ou pin et/ou (91-09-23) anis et/ou clou de girofle, sont cachées dans deux (2) (92-09-23) ou trois (3) aires de recherche distinctes dans une pièce ou plus ou partie d'une pièce. La superficie totale de toutes les aires de recherche ne doit pas avoir moins de 56 m^2 (600 pi^2) et plus de 93 m^2 ($1\ 000 \text{ pi}^2$). Le travail s'effectuera indépendamment dans chaque aire de recherche et le temps accordé pour chaque recherche est de trois (3) minutes. Le nombre total de cachettes est inconnu avec un maximum de trois dans toutes les aires de recherche, les aires de recherche individuelles pouvant avoir de zéro à trois cachettes. Une seule aire de recherche peut être « vierge » (aucune cachette). Les cachettes ne doivent pas être à plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol. Une des aires de recherche doit être vide (aucune cachette). Il y aura trois (3) distractions à ce niveau et elles peuvent être un jouet, de la nourriture ou un humain. Le chien doit trouver les odeurs cibles et communiquer qu'il les a trouvées à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Lorsque le manieur est d'avis que le chien a trouvé toutes les cachettes dans l'aire de recherche, il doit dire « fini » ou « terminé » à voix haute pour arrêter le chronomètre pour cette aire de recherche. Le processus de répétera pour chaque aire de recherche additionnelle.

(61-05-20)

	Novice	Ouverte	Par excellence	Maître
Odeurs	Gaulthérie couchée	Gaulthérie couchée et/ou pin	Gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis	Gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis et/ou clou de girofle
Nombre de cachettes	1 (connue)	2 (connues)	3 (connues)	1 à 3 (inconnues)
Temps accordé	3 minutes	3 minutes	3 minutes	3 minutes
Distractions	Aucune	1 – jouet	2 – jouet, nourriture	3 – jouet, nourriture ou humain
Signalements exigés	Alerte seulement	2 signalements alerte	3 signalements alerte	Alerte(s) et fini ou terminé
Hauteur max. de la cachette	Pas plus de 61 cm (24 po) au-dessus du sol	Pas plus de 91 cm (36 po) au-dessus du sol	Pas plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol	Pas plus de 152 cm (60 po) au-dessus du sol
Accessibilité	Accessible seulement	Accessible seulement	1 cachette peut être inaccessible	Toutes les cachettes peuvent être inaccessibles
Superficie de l'aire de recherche	9,3 m ² à 18,6 m ² (100 à 200 pi ²)	18,6 m ² à 37 m ² (200 à 400 pi ²)	2 aires, 37 m ² à 74 m ² (400 à 800 pi ²) au total	2 à 3 aires, 56 m ² à 93 m ² (600 à 1 000 pi ²) au total

9.8 Recherches à l'extérieur

9.8.1 La composante recherche à l'extérieur met à l'épreuve la capacité du chien à trouver l'odeur cible dans un environnement où l'air circule normalement, malgré les distractions de la vie quotidienne, notamment les bruits et les odeurs de la nature. La recherche peut se dérouler dans une aire couverte, mais il ne doit pas y avoir plus de deux murs. Il faut définir clairement les limites de l'aire de recherche avec du ruban adhésif de couleur, du ruban de mise en garde, une clôture en plastique, des barrières d'enceinte ou toute autre méthode. Le minimum et le maximum de temps accordé sont précisés, mais il revient au juge de déterminer la limite actuelle de temps dans chacune de ces classes.

9.8.2 La hauteur maximale des cachettes pour les recherches à l'intérieur et à l'extérieur à chaque niveau est la suivante :

Novice : 61 cm (24 po)

Ouvert : 91 cm (36 po)

Par excellence et maître : 122 cm 48 po)

La hauteur maximale est mesurée à partir du sol.

9.8.3 Pour la classe novice de recherche à l'extérieur, (62-05-20) l'odeur cible, la gaulthérie couchée, est cachée dans (94-09-23) une aire extérieure dont la superficie est de 18,6 m² (200 pi²) au minimum et 37 m² (400 pi²) au maximum. À ce niveau, il y a une seule cachette qui doit être accessible. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 61 cm (24 po) au-dessus du sol. Il n'y aura pas de distractions intentionnelles. Le chien doit trouver l'odeur cible et communiquer qu'il l'a trouvée à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute lorsque le chien indique la cachette. Le temps accordé est de quatre (4) minutes.

9.8.4 Pour la classe ouverte de recherche à l'extérieur, (62-05-20) la ou les odeurs cibles, gaulthérie couchée et/ou (95-09-23) pin, sont cachées dans une aire extérieure dont la superficie est de 37 m² (400 pi²) au minimum et 74 m² (800 pi²) au maximum. Il y a deux cachettes à ce niveau, lesquelles doivent être accessibles. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 91 cm (36 po) au-dessus du sol. Il a aura une (1) distraction constituée d'un jouet. Le chien doit trouver la ou les odeurs cibles et communiquer qu'il les a trouvées à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Le chronomètre sera arrêté après le deuxième signalement « alerte ». Le temps accordé est de quatre (4) minutes.

9.8.5 Pour la classe par excellence de recherche à (62-05-20) l'extérieur, les odeurs cibles, gaulthérie couchée (96-09-23) et/ou pin et/ou anis, sont cachées dans une aire extérieure dont la superficie est de 74 m² (800 pi²) au minimum et de 139 m² (1 500 pi²) au maximum. Il y a trois (3) cachettes à ce niveau, une (1) desquelles peut être inaccessible. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol. Il y aura deux (2) distractions qui peuvent être un jouet ou de la nourriture. Le chien doit trouver les odeurs cibles et communiquer qu'il les a trouvées à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Le chronomètre sera arrêté après le troisième signalement « alerte ». Le temps accordé est de cinq (5) minutes.

9.8.6 Pour la classe maître de recherche à l'extérieur, (63-05-20) les odeurs cibles, gaulthérie couchée et/ou pin et/ (97-09-23) ou anis et/ou clou de girofle, sont cachées dans

une aire extérieure dont la superficie est de 139 m² (1 500 pi²) au minimum et de 186 m² (2 000 pi²) au maximum. À ce niveau, il y aura une, deux ou trois cachettes et toutes les cachettes peuvent être inaccessibles. Les cachettes ne doivent pas être à plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol. Le manieur ne connaît pas le nombre exact de cachettes. Il y aura trois (3) distractions et elles peuvent être un jouet, de la nourriture ou un humain. Le chien doit trouver les odeurs cibles et communiquer qu'il les a trouvées à son manieur. Le manieur doit dire « alerte » à voix haute chaque fois que le chien indique une cachette. Lorsque le manieur est d'avis que le chien a trouvé toutes les cachettes, il doit dire « fini » ou « terminé » à voix haute pour arrêter le chronomètre. Le temps accordé est de cinq (5) minutes.

(63-05-20)

	Novice	Ouverte	Par excellence	Maître
Odeurs	Gaulthérie couchée	Gaulthérie couchée et/ou pin	Gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis	Gaulthérie couchée et/ou pin et/ou anis et/ou clou de girofle
Nombre de cachettes	1 (connue)	2 (connues)	3 (connues)	1 à 3 (inconnues)
(98-09-23) Temps accordé	4 minutes	4 minutes	5 minutes	5 minutes
Distractions	Aucune	1 – jouet	2 – jouet, nourriture	3 – jouet, nourriture ou humain
Signalements exigés	Alerte	2 signalements alerte	3 signalements alerte	Alerte(s) et fini ou terminé
Hauteur max. de la cachette	Pas plus de 61 cm (24 po) au-dessus du sol	Pas plus de 91 cm (36 po) au-dessus du sol	Pas plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol	Pas plus de 122 cm (48 po) au-dessus du sol
Accessibilité	Accessible seulement	Accessible seulement	1 cachette peut être inaccessible	Toutes les cachettes peuvent être inaccessibles
Superficie de l'aire de recherche	18,6 m ² à 37 m ² (200 à 400 pi ²)	37 m ² à 74 m ² (400 à 800 pi ²)	74 m ² à 139 m ² (800 à 1 500 pi ²)	139 m ² à 186 m ² (1 500 à 2 000 pi ²)

9.9 Distractions

9.9.1 Pendant les recherches, des articles servant de distraction peuvent être utilisés, tel qu'indiqué dans les tableaux.

-
- 9.9.2 (99-09-23) Un jouet qui ne contient pas une autre odeur artificielle, notamment une autre huile essentielle, un parfum ou une lotion parfumée, peut être utilisé. Lors des recherches à l'intérieur et à l'extérieur, le jouet servant de distraction peut être dissimulé ou visible.
- 9.9.3 La nourriture servant de distraction peut être n'importe quelle sorte de nourriture pour chiens ou de la nourriture pour humains (sauf toute nourriture dangereuse/nocive pour les chiens). La nourriture doit être placée dans un contenant de manière qu'un chien effectuant une recherche ne puisse pas manger la nourriture ou le contenant.
- 9.9.4 Un humain servant de distraction est une personne, autre que le juge, qui est présente dans l'aire de recherche. La personne constituant une distraction peut se tenir debout ou être assise et peut regarder le chien mais ne doit pas maintenir un contact visuel si le chien tourne son attention vers elle. La personne servant de distraction ne doit pas parler ni toucher délibérément le chien.
-

10 CLASSES, COMPOSANTES, TITRES ET PRIX (19-07-20)

10.1 Classes et composantes

(19-07-20)

- 10.1.1 (19-07-20) Les titres peuvent être décernés par classe ou par composante. Un chien peut être inscrit à la classe ou à la composante à laquelle il est admissible. Les titres seront décernés lorsque les exigences d'une classe ou d'une composante ont été satisfaites.
- 10.1.2 Travail de flair du CCC - Instinct - Ce titre est facultatif et il n'y a pas de conditions préalables. Cette classe est ouverte aux chiens qui n'ont pas obtenu un titre Travail de flair du CCC - Novice. Pour obtenir le titre SDIN, un chien doit obtenir un pointage de qualification dans la classe instinct. Le titre SDIN sera mis en suffixe au nom du chien.
- 10.1.3 Travail de flair du CCC - Novice - Il n'y a pas de conditions préalables pour cette classe. Cette classe est ouverte aux chiens qui n'ont pas obtenu un titre Travail de flair du CCC - Ouverte. Pour obtenir le titre SDN, un chien doit obtenir un(1) pointage de
-

qualification en classe novice dans chacune des trois composantes de ce niveau : contenants, intérieur et extérieur. Les pointages de qualification n'ont pas à être obtenus au même concours. Le titre SDN sera mis en suffixe au nom du chien.

10.1.4 Travail de flair du CCC - Ouverte - Un chien doit tout d'abord obtenir le titre Travail de flair du CCC - Novice (SDN) avant d'obtenir un titre dans cette classe. Cette classe est ouverte aux chiens qui n'ont pas obtenu un titre Travail de flair du CCC - Par excellence. Pour obtenir le titre SDO, un chien doit obtenir un (1) pointage de qualification en classe ouverte dans chacune des trois (3) composantes de ce niveau : contenants, intérieur et extérieur. Les pointages de qualification n'ont pas à être obtenus au même concours. Le titre SDO sera mis en suffixe au nom du chien.

10.1.5 Travail de flair du CCC - Par excellence - Un chien doit tout d'abord obtenir le titre Travail de flair du CCC - Ouverte (SDO) avant d'obtenir un titre dans cette classe. Cette classe est ouverte aux chiens qui n'ont pas obtenu un titre Travail de flair du CCC - Maître. Pour obtenir le titre SDE, un chien doit obtenir un (1) pointage de qualification en classe par excellence dans chacune des trois (3) composantes de ce niveau : contenants, intérieur et extérieur. Les pointages de qualification n'ont pas à être obtenus au même concours. Le titre SDE sera mis en suffixe au nom du chien.

10.1.6 Travail de flair du CCC - Maître - Un chien doit tout d'abord obtenir le titre Travail de flair du CCC - Par excellence (SDE) avant d'obtenir un titre dans cette classe. Pour obtenir le titre SDM, un chien doit obtenir un (1) pointage de qualification en classe maître dans chacune des trois composantes de ce niveau : contenants, intérieur et extérieur. Les pointages de qualification n'ont pas à être obtenus au même concours. Le titre SDM sera mis en suffixe au nom du chien.

10.1.7 Titre de recherche dans des contenants - Un chien peut se mériter un titre de recherche dans des contenants en obtenant un (1) pointage de qualification dans chacune des classes. Les titres sont décernés dans l'ordre suivant : novice, ouverte, par excellence et maître. Un chien ne doit pas être inscrit à un niveau de la composante auquel il n'est pas admissible. Lorsque les exigences sont satisfaites, le titre suivant est décerné: Travail de flair contenants (SDC). Le titre sera mis en suffixe du nom du chien.

-
- 10.1.8 Titre de recherche à l'intérieur - Un chien peut se mériter un titre de recherche à l'intérieur en obtenant un (1) pointage de qualification dans chacune des classes. Les titres sont décernés dans l'ordre suivant : novice, ouverte, par excellence et maître. Un chien ne doit pas être inscrit à un niveau de la composante auquel il n'est pas admissible. Lorsque les exigences sont satisfaites, le titre suivant est décerné : Travail de flair intérieur (SDI). Le titre sera mis en suffixe du nom du chien.
- 10.1.9 Titre de recherche à l'extérieur - Un chien peut se mériter un titre de recherche à l'extérieur en obtenant un (1) pointage de qualification dans chacune des classes. Les titres sont décernés dans l'ordre suivant : novice, ouverte, par excellence et maître. Un chien ne doit pas être inscrit à un niveau de la composante auquel il n'est pas admissible. Lorsque les exigences sont satisfaites, le titre suivant est décerné : Travail de flair extérieur (SDX). Le titre sera mis en suffixe du nom du chien.
- 10.1.10 Grand maître de travail de flair – pour être admissible à ce titre, un chien doit d'abord avoir obtenu le titre de maître de travail de flair (SDM). Un chien doit obtenir cinq (5) pointages de qualification additionnels en classe maître dans chacune des composantes maître, à savoir : recherches dans des contenants, à l'intérieur et à l'extérieur, pour se mériter le titre de Grand maître de travail de flair (SDGM). Il n'est pas nécessaire que les pointages de qualification soient obtenus au même concours. Le titre SDGM sera mis en suffixe du nom du chien.
- 10.1.11 Lorsqu'un chien s'est qualifié pour une (1) composante d'une classe, il peut passer à la classe suivante de cette même composante. (Exemple : un chien qui s'est qualifié en classe novice, contenants peut passer en classe ouverte, contenants.)

(19-07-20)		Contenants		Intérieur		Extérieur	Titre décerné
(101-09-23)	Novice	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	DÉCERNÉ Titre de Travail de flair - novice (SDN)
		+		+		+	
	Ouverte	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	DÉCERNÉ Titre de Travail de flair - ouverte (SDO)
		+		+		+	
	Par excellence	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	DÉCERNÉ Titre de travail de flair - par excellence (SDE)
		+		+		+	
	Maître	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	+	Un (1) pointage de qualification	DÉCERNÉ Titre de travail de flair - maître (SDM)
		DÉCERNÉ Titre de recherche - contenants (SDC)		DÉCERNÉ Titre de recherche - intérieur (SDI)		DÉCERNÉ Titre de recherche - extérieur (SDX)	

Obtention des titres de gauche à droite

Obtention des titres de haut en bas

10.2 Prix (19-07-20)

10.2.1 Des rubans de qualification seront remis à toutes les (19-07-20) équipes qui se qualifient.

11 RESPONSABILITÉS DU JUGE

11.1 Il incombe aux juges de concevoir chaque recherche d'un concours de travail de flair du CCC. Les clubs doivent envoyer les dimensions particulières et la configuration des lieux au juge au moins soixante (60) jours avant la date de l'événement pour l'aider à concevoir les recherches. De plus,

il faut aussi fournir au juge des renseignements sur l'ameublement et les obstacles structurels. Des photographies, des schémas ou des vidéos seront envoyés avec la configuration des lieux pour que le juge comprenne clairement la disposition des aires de recherche en vue de concevoir les recherches. Il est entendu que la configuration des recherches peut changer lorsque le juge arrive sur place et constate lui-même la disposition des lieux.

- 11.2 Les aires de recherches peuvent avoir n'importe quelle forme. Des barrières ne sont pas nécessaires; toutefois, l'aire doit être clairement définie. Les chiens et les manieurs peuvent traverser les limites définies lorsqu'ils cherchent des articles tant qu'ils continuent de travailler.
- 11.3 Il incombe aux juges de sélectionner l'emplacement des cachettes, en prenant soin de créer une recherche dont les défis correspondent au niveau, sans être excessivement difficiles. Il revient au préposé aux odeurs de positionner physiquement les cachettes et d'ajuster leur position au besoin.
- 11.4 Les juges doivent tenir un briefing avec les manieurs avant le début de chaque classe, une fois que le chien en blanc a effectué la recherche. Le briefing du juge doit se tenir en vue de l'aire de recherche, après que les odeurs aient été cachées. Lors de son briefing, le juge expliquera que les manieurs ont le choix de travailler sans laisse et il indiquera le nombre de cachettes (si leur nombre est connu), la hauteur maximale des cachettes, le nombre d'aires de recherche (pour les recherches à l'intérieur seulement) et le temps maximal accordé pour la recherche. Le juge peut aussi rappeler les règlements de base aux manieurs, s'il le souhaite. Les compétiteurs pourront poser des questions à propos de l'aire de recherche à ce moment. Aucun chien ne doit être présent lors du briefing.
- 11.5 Lorsqu'un manieur dit « alerte », il incombe au juge de confirmer que l'alerte est correcte ou erronée. Si le chien indique clairement la source de l'odeur, le juge doit répondre « oui » lorsque le manieur a dit « alerte ». Si la source n'est pas clairement indiquée, il faut suivre les procédures décrites pour les cachettes accessibles et les cachettes inaccessibles.
- 11.6 Si le chien est près de la source de l'odeur, mais qu'il n'est pas clair pour le juge que le chien a indiqué l'emplacement exact au manieur, le juge doit demander « où? ». Le manieur doit faire un

geste vers la source de l'odeur ou pointer celle-ci. Si la zone indiquée par le manieur comprend l'emplacement de la cachette ou de la plus forte concentration d'odeur selon l'avis d'expert du juge, l'alerte doit être considérée correcte et le juge doit répondre par l'affirmative.

- 11.7 Dans le cas de cachettes inaccessibles, le chien ne
(102-09-23) pourra pas indiquer avec beaucoup de précision l'emplacement exact de la cachette, le juge doit alors s'assurer que le chien est aussi près que possible de l'emplacement de la cachette inaccessible. Si le chien indique clairement cet emplacement, le juge n'a pas à demander « où? ». Si le chien n'a pas indiqué clairement ou semble indiquer plusieurs emplacements différents, le juge doit demander « où? ». Comme c'est le cas pour une cachette accessible, le manieur doit faire un geste vers la source de l'odeur ou pointer celle-ci dans un rayon d'approximativement 6 po pour les classes instinct, novice et ouverte et dans un rayon d'approximativement 2 po pour les classes par excellence et maître. Si le manieur pointe vers une zone plus grande que celle permise, le juge doit dire « Veuillez m'indiquer une zone n'ayant pas plus de six pouces » ou « Veuillez m'indiquer une zone n'ayant pas plus de deux pouces ».

- Pour les cachettes inaccessibles pour tous les chiens, notamment une odeur cachée dans un tiroir ou à l'arrière d'un meuble appuyé contre un mur, la zone que le manieur doit pointer doit englober l'emplacement de la cachette ou l'endroit le plus près de l'emplacement de la cachette inaccessible que le chien peut possiblement approcher ou la plus forte concentration d'odeur. Pour les cachettes qui
(102-09-23) sont inaccessibles à certains chiens en raison de leur taille ou de leur âge (chiens vétérans tel qu'indiqué sur la feuille de pointage), les juges doivent traiter cela comme s'il s'agissait d'une cachette inaccessible, ce qu'est une cachette élevée pour ces chiens.

- 11.8 La décision du juge quant à déterminer si l'alerte est correcte ou erronée est toujours définitive. Un compétiteur ne peut pas contester la décision du juge quant à savoir si le chien a suffisamment indiqué l'emplacement.
- 11.9 Le juge aura le contrôle total et le dernier mot sur les questions relatives à l'aire de recherche.
- 11.10 Le juge peut permettre à une équipe manieur-chien de répéter un exercice si, de l'avis du juge, l'équipe a fait face à des circonstances extraordinaires qui étaient indépendantes de la volonté du manieur.

-
- 11.11 Le juge ne doit pas oublier qu'il évalue simplement la capacité des chiens à réussir les épreuves proposées.
- 11.12 Un juge doit excuser de la compétition un manieur ou un chien qui interfère délibérément avec un compétiteur ou le chien d'un compétiteur et tout chien que le juge considère inapte à concourir.
- 11.13 La décision du juge est définitive dans tous les cas.
- 11.14 Un chien qui urine, défèque ou vomit dans l'aire
(103-09-23) de recherche doit recevoir un pointage de non qualification pour cette composante mais pourra concourir dans les autres composantes du même concours. .
- 11.15 Les juges doivent s'assurer que toutes les odeurs cachées sont retirées de l'aire de recherche.
- 11.16 Le juge doit remplir les formulaires de traçage
(70-05-20) de manière qu'ils reflètent l'aire de recherche et l'emplacement des cachettes.
- 11.17 Le juge ne doit pas évaluer un autre chien tant qu'il
(70-05-20) n'a pas inscrit le temps et la note de qualification ou non-qualification du chien jugé précédemment dans le livre du juge. Le juge doit aussi signer au bas de chaque page.
-

12 GRIEFS

- 12.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un manieur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé) et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.
-

-
- (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix (10) jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
 - (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut donner les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.

- 12.2 Lorsque le comité du concours de flair est constitué de plus de trois (3) personnes, le directeur du concours ou le président du comité du concours de travail de flair doit nommer trois membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur du concours.
 - 12.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la décision du comité du concours de travail de flair. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité du concours de travail de flair n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
 - 12.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité du concours de travail de flair en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
 - 12.5 Si un club organisateur omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.
-

13 PLAINTES

- 13.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des concours de travail de flair doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement du concours.
- 13.2 La plainte doit être déposée auprès du directeur du concours ou du président du comité du concours de travail de flair au plus tard 15 minutes après la fin du jugement de l'événement. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant l'événement. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 13.3 Toute plainte contre le club organisateur du concours ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la fin du concours. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 13.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des concours de travail de flair*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 13.5 Lorsque le comité du concours est constitué de plus de cinq personnes, le directeur du concours ou le président du comité du concours de travail de flair doit nommer cinq (5) membres pour former un comité du concours qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisateur du concours.
-

-
- 13.6 Lorsque le club organisateur du concours reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité du concours de travail de flair ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 13.7 Après avoir reçu une plainte, le comité du concours du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité du concours de travail de flair, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.
- 13.8 Le comité du concours doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 13.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 13.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité du concours ou du comité exécutif du club organisateur du concours d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 13.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur du concours qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

14 DISCIPLINE

- 14.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre
-

toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des concours de travail de flair* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.

- 14.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'un événement ou de se comporter d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'événement.
- 14.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à un concours de travail de flair, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 14.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 14.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à un concours de travail de flair une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquilisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 14.6 Toute personne qui, dans l'enceinte ou à l'extérieur de celle-ci, fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être jugé, ou de nuire autrement à son attention ou à sa conduite, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.
- 14.7 Le club organisateur du concours a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, préposé, bénévole ou participant à un concours de travail de flair tenu en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours de travail de flair doit sans tarder signaler au CCC

toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

15 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS DE TRAVAIL DE FLAIR

- 15.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 15.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 15.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 15.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en raison de notre nomination au comité du concours par (nom du club organisateur du concours) ».
- 15.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 15.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 15.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
-

-
- 15.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.
- 15.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 15.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 15.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 15.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

16 DISQUALIFICATION OU EXCUSE DE CHIENS

16.1 Disqualification ou excuse

- 16.1.1 Un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant ou tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien dans l'enceinte. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.
-

-
- 16.1.2 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien dans l'enceinte. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.
- 16.1.3 Lorsqu'un juge disqualifie ou excuse un chien, le fait que le chien est disqualifié ou excusé et la raison de cette décision doivent être inscrits dans le livre du juge. Le juge doit aussi remplir le formulaire de disqualification/excuse par un juge. Le propriétaire ou le manieur doit être informé de ladite décision et il faut lui remettre la copie jaune du formulaire de disqualification/excuse par un juge avant qu'il ne quitte l'enceinte. Un chien disqualifié ne peut recevoir aucun ruban, prix ou récompense. En pareil cas, le CCC peut ordonner que tous les prix antérieurs soient annulés et tous les rubans et/ou prix doivent être retournés.
- 16.1.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison, ce chien ne pourra pas être inscrit ou présenté à un autre concours jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien présenté en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires.
- 16.1.5 Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 16.1.2 ne peut pas être rétabli.
- 16.1.6 Un chien disqualifié en vertu de l'article 16.1.1 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

16.2 Excuse

- 16.2.1 Un juge doit excuser un chien si, à son avis, le chien présente l'une des caractéristiques suivantes :
- (a) Boiterie. Si un chien est excusé parce qu'il boite à trois (3) concours dans une période de 60 jours, ce chien a le même statut qu'un chien disqualifié;
 - (b) Si le chien est sous l'influence d'une drogue ou d'une autre substance.
- 16.2.2 Morsure (voir l'article 16.1 – Disqualification)
-

-
- 16.2.3 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le directeur du concours, et ce, pour la durée de l'événement.
- 16.2.4 Seul le directeur du concours peut excuser un chien ou un exposant dudit concours avant l'heure officielle de la fin du concours.
- 16.2.5 Lorsqu'un chien a été excusé ou que le directeur du concours a autorisé qu'il soit éconduit, la notation « excusé » et la raison de l'excuse doivent être inscrites dans le livre du juge. Cela doit être paraphé par le juge.
- 16.2.6 Le directeur du concours doit endosser le permis émis par le vétérinaire pour un chien excusé pour cause de maladie. Un chien ainsi excusé ne peut pas concourir pour l'obtention d'un prix quelconque.
- 16.2.7 À la discrétion du juge, les exposants sont autorisés à utiliser de l'eau, de la glace, etc., de façon raisonnable, pour rafraîchir les chiens dans le cas de températures extrêmement élevées.

16.3 Rétablissement du statut antérieur du chien

- 16.3.1 Le propriétaire d'un chien disqualifié à un concours tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 16.1, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- 16.3.2 Après examen, le comité d'examen doit remettre son rapport au CCC qui, à son tour, en communique les résultats au propriétaire. Si le statut antérieur du chien est rétabli, la moitié de la caution est remboursée au propriétaire. Si le statut du chien n'est pas rétabli, le CCC garde la caution.
- 16.3.3 Le rétablissement du statut antérieur d'un chien à la suite d'un examen comme prévu dans le présent article n'a aucun effet sur le droit d'un juge de disqualifier de nouveau le même chien pour les mêmes raisons ou d'autres.

17 PARTICIPATION

- 17.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 17.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 17.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 17.4 Un club qui organise un concours de travail de flair en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 17.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

18 RESPONSABILITÉ

- 18.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
-

-
- 18.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

19 MODIFICATIONS

- 19.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 19.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours de travail de flair pour étude et commentaires.
- 19.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 19.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 19.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 19.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.
-



LE CLUB CANIN CANADIEN

5397 avenue Eglinton Ouest, bureau 101
Etobicoke (Ontario)
M9C 5K6

Téléphone : 416-675-5511

Adresse électronique : information@ckc.ca

Site Web : www.ckc.ca